

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 JUIN 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYÈRE, Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR)
Madame SEYTIER (à Madame GRIMAL)
Madame ARBORE (à Monsieur de BOISSIEU)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)
Monsieur ABBES (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL
Madame ARENA
Madame PONCET
Monsieur MARINO MORABITO

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

2024.03.07

**CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS
ABANDONNÉS DIFFUS ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉCO-ORGANISME
CITEO**

(Rapporteur : Fabrice BOURDIN)
Nomenclature : 8.8 - Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240614-DEL_2024_03_07-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024 1

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R. 543- 53 à R. 543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'Environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée.

La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés ou dépôts sauvages – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Cette convention prévoit :

- d'une part, l'éco-organisme CITEO s'engage :
 - o à un soutien financier de 3.20 € / an /habitants, soit 45 228 € / an ;
 - o pour une période de 3 ans, 2023-2025, renouvelable jusqu'au 31/12/2028 ;
 - o un accompagnement expert.
- d'autre part, la Collectivité s'engage :
 - o à mener des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la ville d'Ambérieu-en-Bugey, il est donc proposé un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) comme suit :

- Prioriser l'action curative : utiliser l'enveloppe allouée pour financer l'action des Brigades Nature qui viendraient renforcer l'action de la Ville pour le nettoyage des rues et parcs communaux selon une fréquence et un cahier des charges définis par convention
- Mettre à jour la carte des points névralgiques des déchets, mesurer l'impact des actions préventives ou d'animation
- Développer les actions d'animation et de sensibilisation.

La Commission Municipale Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21, lors de sa séance en date du 11 juin 2024 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances lors de sa séance en date du 11 juin 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, ci-jointe en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour la période du 14 juin 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

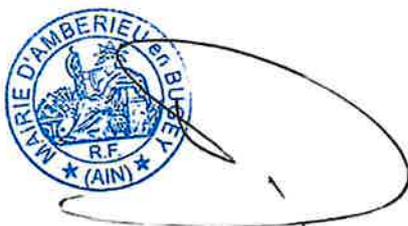
Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 21 JUIN 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Jacques BECQUART
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
007 210100046-20240614-DEL_2024_03_07-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024 3